

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Onesimus : Réseau Suisse de Médecins Afrodescendant·e·s » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- Créer, développer et entretenir un réseau professionnel et scientifique entre médecins afrodescendants exerçant en Suisse, en vue de promouvoir l'entraide, le partage de connaissances, le mentorat, ainsi que le développement professionnel de ses membres ;
- Favoriser la formation continue et la recherche scientifique, notamment par l'organisation ou la participation à des colloques, conférences, séminaires, formations et publications, en Suisse et à l'étranger ;
- Contribuer à l'amélioration des soins médicaux en promouvant l'échange de bonnes pratiques, y compris par la collaboration avec des professionnels et institutions de santé établis à l'étranger ;
- Sensibiliser la société civile et les professionnels de la santé aux enjeux de santé publique affectant les populations afrodescendantes en Suisse, notamment à travers des actions

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "Onesimus: Swiss Network of Afrodescendant Physicians".

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The Association is created to:

- Create, develop and maintain a professional and scientific network among Afro-descendant physicians practicing in Switzerland, with the goal of promoting mutual support, knowledge sharing, mentorship, and the professional development of its members;
- Promote continuing education and scientific research, notably through the organization or participation in symposiums, conferences, seminars, training programs and publications, in Switzerland and abroad;
- Contribute to the improvement of medical care by promoting the exchange of best practices, including through collaboration with healthcare professionals and institutions based abroad;
- Raise awareness among civil society and healthcare professionals about public health issues affecting Afro-descendant populations in Switzerland, notably

STATUTS

d'information, de prévention, de plaidoyer et de diffusion scientifique ;

- Encourager l'inclusion, la diversité et l'équité dans le domaine médical, en soutenant notamment les étudiants et jeunes professionnels issus des communautés afrodescendantes, ainsi qu'en collaborant avec les autorités, les institutions de formation, les organisations professionnelles et les ONG engagées dans ces domaines.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Prodiguer des conseils ;
- Organiser des forums ;
- Donner des cours ;
- Publier des conclusions et des documents.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

through information, prevention, advocacy, and scientific dissemination initiatives;

- Encourage inclusion, diversity and equity in the medical field, notably by supporting students and young professionals from Afro-descendant communities, as well as by collaborating with authorities, educational institutions, professional organizations, and NGOs engaged in these areas.

The Association has no profit purposes.

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

- Providing advice ;
- Organise forums ;
- Gives courses ;
- Publish conclusions and documents.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorised by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBRES

II. MEMBERS

STATUTS

Article 6 MEMBRES

Peuvent prétendre à devenir membres toutes personnes physique intéressés à la réalisation des objectifs fixé par l'article 3.

L'Association connaît les qualités de membre suivantes :

a) Les membres ordinaires

Sont admis comme membres ordinaires toutes les personnes physiques ayant une activité professionnelle de médecins exerçant en Suisse et étant afrodescendants.

Les étudiants afrodescendants poursuivant leurs études en médecine en Suisse peuvent également prétendre à la qualité de membres ordinaires.

b) Les membres distingués

Sont admis comme membres extraordinaires toutes les personnes physiques afrodescendants exerçant une activité professionnelle en Suisse dans un autre domaine de la santé.

c) Les membres sympathisants

Sont admis comme membres sympathisants toutes les personnes physiques ou morales apportant une contribution spéciale en faveur de la réalisation des buts de l'Association.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion et les approuve.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

Article 6 MEMBERS

Any natural person interested in achieving the objectives set out in Article 3 may apply for membership.

The Association recognises the following types of membership:

a) Ordinary members

Ordinary membership is open to all natural persons of Afro-descendant background who are professionally active as physicians practicing in Switzerland.

Afro-descendant students pursuing medical studies in Switzerland may also apply for ordinary membership.

b) Distinguished members

Distinguished membership is open to all natural persons of Afro-descendant background who are professionally active in Switzerland in another healthcare-related field.

c) Supporting members

Supporting membership is open to all natural persons or legal entities making a special contribution towards the achievement of the Association's objectives.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

STATUTS

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, sans indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
- By exclusion decided by the General Assembly, without cause.

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 COTISATIONS

Le Comité décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

STATUTS

Elle est composée de tous les Membres.

It is composed of all the Members.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a 30 days notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

STATUTS

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Seuls les Membres ordinaires ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Les Membres distingués et sympathisants peuvent assister à l'Assemblée générales, mais n'ont pas de droit de vote.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ou du Comité, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ayant le droit de vote ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

The Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by visio conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and visio conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Only Ordinary Members have equal voting rights within the General Assembly.

Distinguished and Supporting Members may attend the General Assembly but do not have voting rights.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his

STATUTS

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder CHF 100.- par séance. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins deux et d'au maximum 10 membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed CHF 100.- per meeting. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least two and at most 10 members.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair as well as any other function as it may deem necessary.

STATUTS

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans renouvelables.

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a two year term, renewable.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

STATUTS

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 21 RÉUNIONS

Article 21 BOARD MEETINGS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least twice per year.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance. The Chair may convene the Board with three days advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Article 22 DECISION MAKING

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris électroniquement.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including electronically.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRÉTARIAT

Article 23 SECRETARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

STATUTS

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a two-third majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

STATUTS

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes, and which is tax exempted.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

La version française, originale, fait foi.

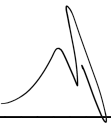
The original French version shall prevail.

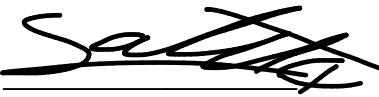
Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Genève, le 16.11.2025

Geneva 16 November 2025





Mohamed Abbas

Gatete Karege

Président de l'assemblée constitutive

Secrétaire de l'assemblée constitutive